

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023 92

Mis en ligne le ...19.04.2023

Transmis le ...19.04.2023.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION POUR UNE ANIMATION MUSICALE AVEC ODDITY FACTORY PRODUCTION POUR MÉLUSINE LE SAMEDI 22 AVRIL 2023, À L'OCCASION DE L'EVENT VTT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de ODDITY FACTOY pour Mélusine, sise 8 rue Jane Goodall 33130 BEGLES, d'organiser une animation musicale dans le cadre du Test Event VTT 2023 le samedi 22 avril 2023 de 19h30 à 21h00 au 2 Boulevard d'Espagne - Paddock - Pic du Jer,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession de droit de représentation avec ODDITY FACTOY pour Mélusine, sise 8 rue Jane Goodall 33130 BEGLES, pour une animation musicale dans le cadre du Test Event VTT 2023 le samedi 22 avril 2023 de 19h30 à 21h00 au 2 Boulevard d'Espagne - Paddock - Pic du Jer.

ARTICLE 2 :

de régler à l'ordre de ODDITY FACTORY, la somme de 738,50 € net (sept cent trente huit euros et cinquante centimes), assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

Un repas sera pris en charge par la ville de Lourdes pour une personne.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 27 Avril 2023

Pour le Maire empêché,

le Premier Adjoint

Mr Philippe ERNANDEZ

Thierry LAVIT
MAIRE